2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

72071

Décision 11751, 2 mars 2020

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1)

Producteurs de pommes

- —Contributions
- -Modification

Veuillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa Décision 11751 du 2 mars 2020, approuvé un Règlement modifiant le Règlement sur les contributions des producteurs de pommes du Québec, tel que pris par les producteurs lors d'une assemblée générale tenue le 23 janvier 2020 et par les membres du conseil d'administration des Producteurs de pommes du Québec, lors d'une réunion tenue le 19 février 2020 dont le texte suit.

Veuillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1).

Le secrétaire par intérim, Dominic Aubé, avocat

Règlement modifiant le Règlement sur les contributions des producteurs de pommes du Québec

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1, a. 123, 124)

- **1.** Le Règlement sur les contributions des producteurs de pommes du Québec (chapitre M-35.1, r. 255) est modifié par le remplacement, au deuxième alinéa de l'article 1, de « 100 » par « 300 »;
- **2.** L'article 7 du Règlement est modifié par le remplacement de «novembre» par «décembre»;
- **3.** Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Décision 11752, 2 mars 2020

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1)

Porcs

- -Production et mise en marché
- -Modification

Veuillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa Décision 11752 du 2 mars 2020, approuvé, avec modifications, un Règlement modifiant le Règlement sur la production et la mise en marché des porcs, tel que pris par les membres du conseil d'administration des Éleveurs de porcs du Québec lors d'une réunion tenue le 6 novembre 2019 et dont le texte suit.

Veuillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1).

Le secrétaire par intérim, Dominic Aubé, avocat

Règlement modifiant le Règlement sur la production et la mise en marché des porcs

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1, a. 98)

- **1.** Le Règlement sur la production et la mise en marché des porcs (chapitre M-35.1, r. 281) est modifié par le remplacement à l'article 22, au paragraphe 1°, de «précédente» par «précédente, un formulaire dûment rempli semblable à celui reproduit à l'annexe 3».
- **2.** Ce règlement est modifié par le remplacement à l'article 63 de «chaude» par «chaude, sauf pour la période du [insérer la date d'entrée en vigueur] au [la date correspondant à une période de 3 ans suivant la date d'entrée en vigueur] où ces frais sont de 0,00472 \$ par kg.».
- **3.** L'annexe 3 de ce règlement est remplacée par la suivante:

ANNEXE 3

(art. 22)

DÉCLARATION DE L'ABATTOIR DE PROXIMITÉ

SOMMAIRE DES CONTRIBUTIONS

Téléphone :	NOM DE L'ABATTOIR :
Télécopie :	PÉRIODE :
Courriel :	_

	Porcs mis en ma moins de 65 kg	rché pour abattage plus de 65 kg				<u>Truies et verrats re</u>	<u>éformés</u>	
	_	/ kg				\$ / tête		
FRAIS DE MISE EN MARCHÉ 1	\$	Ş	\$			\$	/tête	_
CONTRIBUTION (PLAN CONJOINT) 2	\$	Ş	\$			\$	/tête	
TOTAL	\$		Š			\$	/tête	
ABATTAGES:								
	Indiquer nombre total	Indiquer poids total en kg	_					
				Total des frais de				
				mise en marché	=	\$	Α	
Nombre de porcs abattus, moins de 65 kg			kg :	et des v contributions				ı
		1	1.0	Total des frais de				
				mise en marché	=	\$	В	
Nambro do pares abattus altre de CE le				et des x contributions		Ĭ		
Nombre de porcs abattus, plus de 65 kg	Indiquer	=	kg :	x contributions				
	nombre total			Total des frais de				_
				mise en marché				ı
				et des	=	\$	С	
Nombre de truies abattues		têtes		x contributions Total des frais de				4
				mise en marché		s	D	ı
Nombre de verrats abattus				et des x contributions	=	\$	U	
Nombre de Verrats abattus	<u> </u>	têtes		X CONTINUUTIONS		Sous-total 1		٦
						(A+B+C+D)		\$
						PLUS (+)		
						TPS 5% & TVQ 9,975% 4,975% du Sous-total 1]		\$
						Sous-total 2 (Sous-total 1 + E)		\$
						MOINS (-)		
				1				٦
						Frais administratifs (2 % du Sous-total 2)		\$
								\$

TPS : 121846810 RT 0001
TVQ : 1011553946 TQ 0001
TOQ ANNEXE 3_24-2-2020.xisx

ANNEXE 3 (art. 22) DÉCLARATION DE L'ABATTOIR DE PROXIMITÉ

NOM DE L'ABATTOIR :						_	PÉRIODE :				
Vorsá debattage de maiors de 65 kg.;	wt la posite are da maine da d	and the consenses and the color of	on found in the form the single	and less trained and offerman less and tal	he man do the distance and so		1	Date(s)	C I lor (Voir 2).		
S / kg.	our le boids est de moits de	to kg cartasse ou ou kg vivo	ini (excidant resveriats anisi	que les trutes de retorme/sont vis	ses par des trais de mise en marci		t a une continoution dans	e caure du Main conjoint de .		וסתו חוו וסופו מה	
versi thantage de 66 kg et plus:	ont le poids est égal ou supéi	rieur à 65 kg carcasse ou 80	kg vivant (excluant les verral	is de 106 kg et plus carcasse et les	struies de réforme) sont visés des	frais de mise en marché de	\$ /kg (voir 1) et pa	. \$ / kg (voir 1) et par une contribution au Plan conjoint d.		_\$ / kg (voir 2), pour un total de	
es verrats de 106 kg et plus carcasse et truies de réforme sont visés par une contribution au Plan conjointde	uies de réforme sont visés pa	ar une contribution au Plan	conjointde\$ par tête.	ête.							
'orcs condamnés <u>:</u> es porcs condamnés ne sont l'objet d'aucune contribution.	une contribution.										
Nom de l'éleveur :						-	N° de l'éleveur :	-			
	Nombre	Nombre de porcs		Frais de	Frais de mise en marché et contributions	butions		Truies et verrats	verrats		
Date d'abattage (JJ/MM/AAAA)	Moins de 65 kg carcasse	65 kg et plus carcasse	Poids total (kg)	Montant des frais mise en marché ¹ (Prix par kg) :	Montant des contributions ² (Prix par kg):	Total des frais de mise en marché et des contributions	Nombre de truies	Total Nombre de truies X Contribution ² (par	Nombre de verrats	Total Vnombre de verrats X Contribution ² (par	
									ll.		
SOUS-TOTAUX											
SOUS-TOTAUX À REPC	SOUS-TOTAUX À REPORTER AUX CASES A, B, C ET D DU SOMMAIRE DES CONTRIBUTIONS =>	ISOMMAIRE DES CONTRIBUTION	S=>	٨	В			C		D	

¹ inscrire id le montant prévu à l'article 63 du Règlement sur la production et la mise en marché des porcs (chapitre M-35.1, r. 281)
² inscrire ici le montant prévu à l'article 2 du Règlement sur les contributions des producteurs de porcs (chapitre M-35.1, r. 273)

Nom de l'éleveur :						_	N´ de l'éleveur :	Į.		
Date d'abattage (J//MM/AAAA)	Nombre de porcs		Poids total (kg)	mise en marché et contributions	utions		Trules et verrats			
	Moins de 65 kg carcasse	65 kg et plus carcasse		Montant des frais mise en marché ¹ Prix par kg:	Montant des contributions ² Prix par kg:	Total des frais de mise en marché et des contributions	Nombre de truies	Total Nombre de truies X Contribution ² :	Nombre de verrats	Vnombre de verrats X Contribution ² :
SOUS-TOTAUX										
SOUS-TOTAUX À REPC	DRTER AUX CASES A, B, C ET D DU	SOUS-TOTAUX À REPORTER AUX CASES A, B, C ET D DU SOMMAIRE DES CONTRIBUTIONS =>		А	В			C		D

Inscrire ici le montant prévu à l'article 63 du Règlement sur la production et la mise en marché des porcs (chapitre M-35.1, r. 281)

4. Ce règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

72073

Décision 11753, 2 mars 2020

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1)

Producteurs de porcs

- —Contributions
- -Modification

Veuillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa Décision 11753 du 2 mars 2020, approuvé un Règlement modifiant le Règlement sur les contributions des producteurs de porcs, tel que pris par les comités de mise en marché naisseurs et finisseurs des Éleveurs de porcs du Québec lors de réunions tenues les 24 et 25 octobre 2019 et par les délégués des producteurs en assemblée générale des Éleveurs de porcs du Québec lors d'une réunion tenue le 8 novembre 2019 dont le texte suit.

Veuillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1).

Le secrétaire par intérim, Dominic Aubé, avocat

Règlement modifiant le Règlement sur les contributions des producteurs de porcs

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1, a. 123)

- **1.** L'article 2 du Règlement sur les contributions des producteurs de porcs (chapitre M-35.1, r. 273) est modifié par le remplacement:
- 1° au paragraphe 1°, de «verrats;» par «verrats, sauf pour la période du [insérer la date d'entrée en vigueur] au [la date correspondant à une période de 3 ans de la date d'entrée en vigueur] où cette contribution est de 0,01273 \$/kg.».

- 2° au paragraphe 2°, de « marché. » par « marché, sauf pour la période du [insérer la date d'entrée en vigueur] au [la date correspondant à une période de 3 ans de la date d'entrée en vigueur] où cette contribution est de 9,286 \$. ».
- **2.** Ce règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

72074